

## Une rixe au cabaret de La Chenalotte

Avec la mise en ligne récente des recensements de la population de La Chenalotte, appelés aussi « dénombremments » de 1836 à 1901, nous savons que la maison à l'entrée du village, occupée notamment par la famille Deleule, abritait un cabaret tenu par Alexandre Ferréol Billod au moins depuis 1841 et jusqu'à sa mort, le 06 août 1858.

### Le cabaret, une préoccupation pour le préfet

Au sens premier, un cabaret est un lieu de consommation de boisson où il était également possible de manger. Dès lors, il pouvait engendrer des excès de tous genres et devenir des refuges de l'oisiveté et de l'ivrognerie, des lieux de désordre et de débauche.

Ces établissements préoccupaient les pouvoirs publics. Ce fut le cas de Victor Tourangin, préfet du Doubs entre 1833 et 1848 qui prit un arrêté préfectoral le 20 janvier 1835, relatif « aux cabarets et autres lieux publics ».

Les arguments pour justifier cet arrêté, rejoignent les remarques précédentes : « considérant qu'il résulte de ces rapports que dans la plupart des communes de ce département, les cabarets et autres lieux publics sont ouverts pendant presque toute la nuit ce qui constitue une cause permanente de désordres et scandaleux, de tapages nocturnes et de rixes sanglantes ».

Il ajoute aussi que « les cabarets et autres lieux publics restent également ouverts pendant la célébration des offices et que la proximité qui existe entre ces maisons publiques et les édifices consacrés au culte permet à la voix des buveurs et des joueurs de pénétrer jusqu'en dans le sanctuaire ce qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur religion ».

Aussi, pour Victor Tourangin, « il est du devoir de l'administration de faire cesser les abus qui troublent la tranquillité publique, détournent les citoyens de leurs travaux et de leurs habitudes morales, ruinent les familles et deviennent la source de tous les genres de dépravation ». Il prend l'arrêté suivant :

- **Article 1er** : Il est défendu aux débitants tenant auberge, cabaret ou café et à tous autres individus ayant des jeux publics établis dans leur bâtiment, aussi des terrains particuliers ou communaux, d'y recevoir toute personne de leur commune ou des communes voisines pour y consommer des liquides et comestibles ou pour y jouer avant le lever du soleil et une heure après son coucher à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre inclusivement et avant 8 heures du matin et après 8 heures du soir à partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars inclusivement. Les voyageurs seuls pourront être admis à toutes heures dans les auberges, cabarets ou cafés. L'entrée des jeux publics leur est interdite comme aux autres citoyens, conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- **Article 2** : Il est expressément enjoint aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, propriétaires en possesseurs de jeux publics de tenir leurs locaux et strictement fermés les dimanches et fêtes pendant la durée des offices du service divin et de ne conserver ou recevoir chez eux ou dans leurs établissements, aucun habitant pendant la célébration des offices des divers cultes reconnus par l'état ;
- **Article 3** : MM. les maires et adjoints tiendront la main à l'exécution des mesures de police auxquelles sont assujettis les logeurs et aubergistes à l'égard des étrangers et voyageurs qui séjournent chez eux ;

- **Article 4** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux lois et règlements de police existants en ce qui concerne la tenue des lieux publics ;
- **Article 5** : MM. les maires, adjoints, la gendarmerie et les gardes champêtres et de police tiendront la main à l'exécution des dispositions ci-dessus ; ils feront de fréquentes visites chez les aubergistes, cabaretiers ou limonadiers de leurs communes respectives pour prévenir les infractions au présent arrêté, ils dresseront contre les contrevenants des procès-verbaux qu'ils transmettront immédiatement à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement pour être statué ce que de droit ;
- **Article 6** : MM. les maires sont invités à faire faire trois lectures publiques du présent arrêté pendant trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissial afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance et ils en feront affichés une copie à la porte des cabarets ou cafés établis dans leurs communes respectives ;
- **Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux villes de Besançon, Montbéliard, Baume, Pontarlier, Ornans qui continueront à être régies par leurs règlements particuliers.

Cet arrêté fut reconduit le 20 décembre 1838, dans lequel deux articles furent ajoutés : « il est fait défense aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers propriétaires ou possesseurs de lieux publics de recevoir dans leur établissement les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans » (article 2) et « il est aussi fait défense aux mêmes personnes de donner à boire aux individus dont la raison est déjà altérée par le vin » (article 3). Il ajoute également que « si par suite de contravention aux dispositions du présent article, un buveur vient à périr accidentellement, le cabaretier qui lui aura donné à boire dans l'ivresse sera dénoncé à M. le procureur du roi et poursuivi s'il y a lieu conformément aux lois ».

Enfin, cet arrêté fut rappelé le 19 octobre 1849 car d'après ce qui était rapporté au préfet, les prescriptions de cet du dernier arrêté « auraient été totalement perdus de vue ou du moins ne seraient que fort incomplètement exécutés »

Bien évidemment, ces mesures prises par le préfet n'empêchèrent pas les incidents...Entre 1841 et 1858, une rixe éclata à La Chenalotte.

### Rixe au cabaret Billod (1841 – 1858)

La description ci-dessous provient d'un procès-verbal non daté, conservé aux archives départementales du Doubs. L'auteur est le maire de la commune, soit Pierre Philippe Benjamin Chopard (1835 - 1852), soit Pierre Alexandre Jacquin (1852 – 1860).

« Le dimanche 03 décembre sur 7 h ½ du soir, le sieur Guyot Théophile des Fins vient me prévenir qu'il y avait une rixe chez Billod Alexandre, cabaretier et qu'il s'y rependait du sang, me priant de me transporter de suite ; je descendis de suite chez le sieur Billod entrant dans la chambre, je vis les sieurs Vaufrey Zozime<sup>1</sup> et Marmet François qui touchaient à grand coup de poing sur le sieur Cuenot Jean-Baptiste Ferréol<sup>2</sup> lequel était tout ensanglanté. Je déclare mes qualités à ces messieurs et les prie de cesser et de se retirer, à quoi ils me répondirent qu'ils ne cesseraient point, qu'il fallait qu'ils le tuent ; je retirai le sieur Marmet de dessus sa victime et lui dit de se retirer et de sortir de la chambre de quoi il me répondit qu'il se retirerait point qu'il fallait qu'il le tue, qu'il avait trop bien arrangé son père ; alors est entré le sieur Ferjeux Deleule voisin de Billod ; je le prie d'empoigner Vaufrey qui touchait à coups redoublés sur Cuenot et de le faire sortir à quoi est intervenu le sieur Doubez Xavier et Parrent

<sup>1</sup> Zozime Vaufrey (Noël-Cerneux, 31.08.1822 - )

<sup>2</sup> Jean Baptiste Cuenot (Noël-Cerneux, 17 07 1806 – Noël-Cerneux, 13.03.1878)

François lesquels nous firent lâcher les deux personnes que nous tenions et se lancer sur le sieur Cuenot en disant toujours qu'on le tue donc.

Alors je dis à Vaufrey ainsi qu'à Marmet que j'allais chercher main forte s'ils ne finissaient à l'instant sur quoi ils me répondirent qu'ils aimeraient mieux avoir la tête coupée que d'obéir à mes ordres tout maire de La Chenalotte que vous êtes, à les faire foutre que je vous emmerde ainsi que tous les Chenalottes, qu'il se foutait de tous et me jeta par terre en me donnant une bourrade.

Alors voyant que nous pouvions les faire lâcher, le sieur Cuenot leur victime, je sorti de suite, je requis les sieurs Jacquin Jean-Baptiste Charles Constant et Petrement Louis gardes nationaux de la commune lesquels obtempèrent à mes réquisitions et leur ordonna de s'emparer de Vaufrey et Marmet et de les faire sortir et de les lier pour les mettre entre les mains de la gendarmerie ; se fut alors que le sieur Vaufrey et Marmet furent plus furieux. Le sieur Vaufrey se saisit d'un chandelier en fer qu'il avait cassé le pied et se mis à toucher sur les sieurs Jacquin et Petrement qui l'empoignait pour le trainer dehors lequel les a blessés tous deux avec le chandelier qu'il tenait et Daubez et Parrent firent lâcher Vaufrey et Marmet une fois Vaufrey debout et libre de ses bras se mis à toucher sur tous ceux qui l'approchait, commença à casser les meubles, vaisselles et batterie de cuisine et ne cessa que quand il n'eut plus rien à casser ; je voulus me reposer ; c'est alors qu'il me poussât par terre sur le pavé de la cuisine, en deux fois de suite, la porte de la cuisine étant ouverte, les gens du village se rassemblaient entendant le bruit qu'on faisait à la cuisine ; le sieur Jacquin père, vieillard qui se trouvait sur la porte, Vaufrey et Marmet le viré, se lancer sur le père Jacquin et le jeter par terre sur la glace en lui jetant un coup de chandelier qu'il tenait toujours en ces mains lequel a été blessé, ce ne fut qu'alors que l'on put fermer la porte du cabaret pour ne les plus laisser rentrer. Les prévenus voyant qu'ils ne pouvaient plus rentrer dans le cabaret se mirent tout quatre à rôder le village en allant de porte en porte criant qu'ils exterminaient tous et roder comme ça pendant plus de deux heures, voyant que personne ne voulait leur ouvrir aucune porte, ils prirent le parti de s'en aller contre le Noël-Cerneux.

Pendant qu'ils faisaient le tapage, je déléguais de suite une personne avec un réquisitoire près de la gendarmerie du Russey pour ce saisir de ses forcenés, qu'il eut été encore temps. Mais la gendarmerie n'arriva que sur le point du jour et les prévenus étaient partis.